

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur, par un ordre en conseil, en date du 23 mars dernier (1893), de détacher de la paroisse de Saint-Colomban, comté des Deux-Montagnes, les lots du cadastre nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et les annexer pour les fins scolaires, à la municipalité de St-Canut no 2, même comté.

Cette annexion ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1893).—*Gazette officielle*, 10 juin courant.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Demande d'érection d'une nouvelle municipalité scolaire.*

Eriger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Saint-Blaise," la nouvelle paroisse de Saint-Blaise, comté de Saint-Jean avec les mêmes limites qui lui sont assignées par la proclamation du 6 octobre dernier 1892.

Cette érection ne devant prendre effet que le 1er juillet 1894.—*Gazette officielle*, 17 juin courant.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Eriger en municipalité scolaire, sous le nom de "Saint-Abdon," dans le comté de Dorchester, le territoire désigné comme suit, savoir :

Dans le canton Ware, et borné au nord-ouest par la rivière Etchemin qui sépare le dit canton Ware du canton Standon, au sud-ouest par la municipalité scolaire de Sainte-Germaine, au sud-est partie par la ligne qui sépare le lot no 10 du lot no 11, division primitive, dans les VIe et VIIe rangs, et partie par le canton Langevin, dans les VIIIe, IXe, Xe, XIe, XIIe, XIIIe et XIVe rangs, et au nord-est par le canton Roux, dans le comté de Bellechasse, lequel territoire ainsi désigné et borné comprend dans ses limites les nos 407 à 434 inclusivement, et 471 à 560 aussi inclusivement, du cadastre du dit canton Ware.—*Gazette officielle*, 17 juin courant.

## CONSTITUTION (\*)

DE

## L'Association d'Education du Canada

## ARTICLE I.—NOM.

Cette association portera le nom suivant: ASSOCIATION D'ÉDUCATION DU CANADA. (*Dominion Educational Association*).

(\*) Nous remplissons aujourd'hui la promesse que nous avons faite à nos lecteurs (*Journal de l'Instruction publique*, vol. xi, page 105), de pu-

## ARTICLE II.—DÉPARTEMENTS.

1ère Division.—L'Association comprendra sept départements: le premier, les jardins de l'enfance (*Kindergarten*); le deuxième, les écoles élémentaires; le troisième, l'éducation supérieure; le quatrième, l'inspection des écoles et les écoles d'application; le cinquième, l'éducation industrielle; le sixième, l'éducation artistique; le septième, l'éducation musicale.

2ème Division.—On pourra organiser d'autres départements de la manière voulue par cette constitution.

## ARTICLE III.—AFFILIATION.

1ère Division.—Toute personne intéressée au progrès de l'éducation pourra devenir membre de l'Association en versant la somme d'une piastre, et elle pourra continuer son affiliation en versant la somme d'une piastre, annuellement. Elle cessera d'être membre si elle néglige de payer cette contribution.

2ème Division.—Chaque département pourra prescrire ses propres conditions d'affiliation; mais aucune personne ne pourra être affiliée ou initiée si elle n'est pas déjà membre de l'Association générale.

3ème Division.—Toute personne éligible à la position de membre pourra devenir membre à vie en versant, une fois pour toutes, la somme de dix piastres.

## ARTICLE IV.—OFFICIERS.

1ère Division.—Les officiers de cette Association seront: un président, un vice-président pour chaque province et territoire représentés à l'Association, un secré-

blier la constitution de l'Association d'Éducation du Canada. La version que nous en donnons, est celle que contient le rapport officiel de l'Association, *Addresses and Proceedings of the Dominion Educational Association Meeting, Montreal, July 5-8, 1892.*